

## VENTE DES CHIENS ET CHATS

La vente des chiens et des chats par des particuliers représente une grande part du commerce des animaux de compagnie qui échappe souvent aux contrôles et obligations légales. Si le vétérinaire peut vouloir aider ses clients à placer leurs chiots ou chatons, il doit le faire dans le respect des règles légales qu'il ne doit pas méconnaître. Celles-ci ont été renforcées par le [décret n° 2008-871 du 28 août 2008](#) modifiant le code rural (Journal officiel du 30 août 2008).

Il est fréquent que l'on fasse appel à un vétérinaire pour placer une progéniture, en lui demandant d'apposer des annonces dans sa salle d'attente. Il faut être très prudent sur ces annonces pour ne pas être complice d'une infraction. On ne doit pas laisser se développer un « affichage sauvage » non contrôlé dans sa salle d'attente...

### • Obligations et interdictions

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, plus connue pour son volet « chiens dangereux », avait instauré de nouvelles mesures concernant la moralisation de la vente des animaux de compagnie. Cette loi avait ainsi inséré des dispositions pouvant concerner l'exercice des vétérinaires. Le décret n° 2008-871 du 28 août 2008 impose de nouvelles obligations et définit des sanctions en cas d'infractions.

Interdiction générale de la vente ( <a href="#">R215-5-1</a> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A des mineurs de moins de 16 ans sans consentement parental</li> <li>- Chiens et chats âgés de moins de 8 semaines</li> <li>- Dans foires, marchés, brocantes, salons, expositions et toutes manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux</li> </ul>	Contravention 4 <sup>ème</sup> classe Contravention 4 <sup>ème</sup> classe Contravention 4 <sup>ème</sup> classe
Interdiction particulière de la vente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiens de première catégorie (<a href="#">L215-2</a>)</li> <li>- Animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autres que caudectomie ou stérilisation (<a href="#">R.215-5-1</a>)</li> </ul>	6 mois prison et 15.000 € Contravention 4 <sup>ème</sup> classe
Obligation générale de la vente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification avant cession (<a href="#">R215-15</a>)</li> <li>- Délivrance de documents au moment de la livraison (<a href="#">R215-5-2</a>) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation de cession par un professionnel</li> <li>- facture entre professionnels</li> <li>- document d'information sur les caractéristiques et besoins des animaux</li> <li>- certificat vétérinaire pour toute cession de chiens</li> <li>- certificat de bonne santé lors de vente d'un chat par un particulier</li> <li>- certificat de naissance ou pedigree pour un chien ou un chat de race</li> </ul> </li> </ul>	Contravention 4 <sup>ème</sup> classe Contravention 3 <sup>ème</sup> classe
Obligation particulière de la vente	Pour les éleveurs vendant plus de 2 portées par an ( <a href="#">L.215-10</a> ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration au préfet</li> <li>- installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale</li> <li>- certificat de capacité</li> </ul>	7500 euros d'amende + affichage de la décision

**Tableau 1 : Obligations et interdictions concernant la vente des chiens et chats**

- **Les annonces de vente**

Toute offre de cession doit mentionner le numéro professionnel du vendeur et pour les particuliers, le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée. Doivent figurer également l'âge des animaux (supérieur à 8 semaines) et l'inscription ou non à un livre généalogique. ([article L214-8, V du code rural](#))

La publication d'une annonce de vente de chiens ou de chats sans respecter les mentions obligatoires est punie d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe ([article R215-5-1, 8° du code rural](#)).

Mentions obligatoires	Professionnel ( <a href="#">L.214-6</a> )	Particulier ( <a href="#">R.214-32-1</a> )
Numéro d'identification	Numéro professionnel (SIRET) (L.324-11-2 code du travail)	Numéro de chaque animal ou numéro de la femelle ayant donné naissance aux animaux et leur nombre
Autres mentions	- Date de naissance des animaux - Inscription ou non Livre Généalogique	- Date de naissance des animaux - Inscription ou non Livre Généalogique

**Tableau 2 : Mentions obligatoires sur les annonces de vente d'animaux de compagnie**

**Particulier vend 6 chiots**  
**Type Labrador**  
**Nés le 1<sup>er</sup> septembre 2008**  
**Chienne tatouée 2ABC123**  
  
**Monsieur DUPONT**  
**Tél : 06 40 30 20 10**

**Elevage du beau chien**  
**N° professionnel : 0123456**  
  
**Vend chiots de race Labrador LOF**  
**Nés le 2 septembre 2008**  
  
**Tél : 01 60 50 40 30**

**Modèles d'annonces de vente d'animaux par un particulier et par un professionnel**

- **La mention « particulier »**

La mention « particulier » est réservée exclusivement aux personnes qui vendent des chiens ou des chats sans exercer une des activités mentionnées au IV de l'article L214-6 (élevage, gestion d'un refuge ou d'une fourrière, animalerie) ([Article R214-32-1, 1° du code rural](#))

- **La mention « de race »**

La mention « de race » ne doit être utilisée que lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit être clairement indiquée. La mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte. ([Article R214-32-1, 2° du code rural](#)).

- **Petites annonces dans les salles d'attente des vétérinaires**

Les vétérinaires doivent porter la plus grande attention aux annonces figurant dans leur salle d'attente. Une annonce de cession d'un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie les rendraient complices d'un délit sévèrement sanctionné. Par ailleurs, la responsabilité du vétérinaire pourrait être engagée si, par la mention « race », il avait contribué à une tromperie de l'acheteur par la vente d'un animal non inscrit à un livre généalogique. Une action pourrait être engagée par l'acheteur auprès de la DGCCRF pour publicité mensongère et tromperie du consommateur.

- **Le certificat vétérinaire avant cession**

Le certificat vétérinaire avant cession est toujours à la charge du cédant qui doit remettre l'original à l'acquéreur au moment de la livraison de l'animal. Le cédant doit en garder une copie.

- **Pour la cession d'un chien**

Un certificat vétérinaire doit obligatoirement être délivré lors de toute cession à titre onéreux ou gratuit :

- par un professionnel (activités prévues au IV de l'article L.214-6)
- par un particulier ou une association de protection animale

Ce certificat vétérinaire doit préciser l'identité du cédant, l'identification de l'animal, les opérations effectuées sur l'animal (stérilisation, vaccinations), son état de santé et enfin l'appartenance éventuelle à une race et, s'il y a lieu, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée. Si le chien n'est pas de race, le certificat doit indiquer la mention « n'appartient pas à une race ». Si le chien appartient à la 1<sup>ère</sup> ou à la 2<sup>ème</sup> catégorie le certificat doit le mentionner.

- **Pour la cession d'un chat**

La vente d'un chat par un particulier est subordonnée à la délivrance par un vétérinaire d'un certificat de bonne santé. La validité du certificat de bonne santé est de 5 jours.

Pour en savoir plus, voir : [Le certificat vétérinaire avant-cession](#)

**Documentation :**

[Documents accompagnant la vente](#)

[Certificat vétérinaire](#)

[Fiche Affichage](#)

[Certificat cession chien](#)

[Certificat cession chat](#)

[Rapport Filière canine](#)

[Activités liées aux carnivores domestiques](#)

**Textes réglementaires :**

[Textes réglementaires](#)